REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20250805AM132

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE TROISIEME CATÉGORIE

ASSOCIATION TARNAISE POUR L'UTILISATION DU CHIEN DE TROUPEAU

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2 ;
VU le Code de la santé publique et notamment son article L 3334-2 ;
VU la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, article 18 relatif à l'ouverture de débits de boissons temporaires ;
VU la demande présentée par **l'Association Tarnaise pour l'Utilisation du Chien de Troupeau (ATUCT)**, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **à l'occasion du concours inter races de chiens de conduite** pour la qualification du championnet de France 2026, qui aura lieu **du 22 au 24 août 2025**, Route du Fromage à Dourgne ;
Attendu que cette autorisation est la deuxième de l'année 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires de troisième catégorie, à l'occasion du **concours inter races de chiens de conduite** :

Du vendredi 22 août 2025 à 08h00 au samedi 23 août 2025 à 01h00,
Du samedi 23 août 2025 à 08h00 au dimanche 24 août 2025 à 01h00,
et le dimanche 24 août 2025 de 08h00 à 20h00.

Article 2 : les organisateurs pourront donc servir à cette occasion :

- Des boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc …
- Des boissons alcoolisées : boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

La vente de boissons ne correspondant pas aux caractéristiques ci-dessus serait considérée comme une infraction à la législation en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté valant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne saurait constituer une dérogation au Code de la santé publique. De plus, il ne préjuge en rien des autres autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation.

Article 4 : le demandeur veillera au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Article 6 : Madame le Maire et le Commandant de groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dourgne, le 5 août 2025.

Le Maire,

D. COUGNAUD

MAIRIE DE DOURGNE 81110 DOURGNE